

# Rehaussement des plafonds : La CFDT s'engage et signe les 2 accords !

L'employeur propose deux nouveaux accords pour un rehaussement des plafonds des coefficients de rémunération.

Cela concerne les 4 grilles de classification Employés et Cadres et celle des Agents de Direction. S'agissant de la classification, seul un accord valablement signé peut en modifier le contenu.

Les coefficients maximums de chaque niveau seraient rehaussés de l'équivalent de 2 pas de compétences.

Exemple: le maximum du niveau 3 actuellement à 337 points passerait à 351 points (+14 points); celui du niveau 5A à 432 points passerait à 456 points (+24 points).

En 2020, <u>la CFDT</u> avait signé l'accord classification qui intégrait une revendication <u>CFDT</u> obtenue : <u>le déplafonnement intégral de tous les niveaux</u>. Cette mesure n'a pas vu le jour, la CGT et FO ayant fait opposition à l'accord Classification.

Sans signataire de <u>ces</u> 2 accords, seuls les Praticiens Conseils bénéficieront d'un déplafonnement partiel de leurs niveaux (accord signé par la CFE-CGC en mars dernier).

Cette signature permettra à quelques milliers de salariés, aujourd'hui, sans perspectives d'évolution salariale de bénéficier à nouveau de mesures individuelles et cela grâce à la <u>CFDT</u>!

Pour toutes <u>ces</u> raisons et dans l'intérêt de tous les salariés du régime général, la <u>CFDT</u> s'engage et signera le 6 mai, les deux accords Employés/Cadres et Agents de Direction.

Pour autant, la négociation salaire n'est pas close!

Avec vous, <u>salariés de la Sécurité Sociale</u>, la <u>CFDT</u> continue le combat pour obtenir une augmentation de la valeur du point pour TOUS! Ci-dessous, l'article 1 de l'accord relatif au relèvement des coefficients maximums des niveaux de qualification des grilles de classification des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale relevant de la convention collective du 8 février 1957.

# « Article 1 – Modification des coefficients maximums des grilles de classification

Les coefficients maximums prévus à l'article 3 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois sont modifiés de la façon suivante, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

### Employés et cadres

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 1	281
Niveau 2	316
Niveau 3	351
Niveau 4	391
Niveau 5 A	456
Niveau 5 B	501
Niveau 6	536
Niveau 7	611
Niveau 8	665
Niveau 9	705

#### Informaticiens

Niveau	Coefficient maximum
Niveau I A	351
Niveau I B	391
Niveau II A	416
Niveau II B	461
Niveau III	521
Niveau IV A	551
Niveau IV B	581
Niveau V A	626
Niveau V B	656
Niveau VI	696
Niveau VII	745
Niveau VIII	815
Niveau IX A	890
Niveau IX B	960
Niveau X	1005

# Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 1 E	281
Niveau 2 E	316
Niveau 3 E	351
Niveau 4 E	391
Niveau 5 E	501
Niveau 6 E	522
Niveau 7 E	593
Niveau 8 E	665
Niveau 9 E	702
Niveau 10 E	958
Niveau 11 E	1035
Niveau 12 E	1065

# Ingénieurs-conseils

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 10 A	815
Niveau 10 B	845
Niveau 11 A	890
Niveau 11 B	960
Niveau 12	1005

Une attention particulière doit être portée aux salariés qui auraient bénéficié d'une attribution partielle de pas de compétences en raison de l'atteinte du plafond de leur niveau de qualification, avant son relèvement. »